FELIX & FELIX

EXPERT COMPTABLE - CONSEIL FISCAL

o LES CADEAUX DU GOUVERNEMENT MICHEL 1ER AUX P.M.E.

Conférence du 22 avril 2015

Organisée par Charles Félix et Frédérik Bécher

Felix & Felix Expert comptable et Conseil fiscal SPRL

Chaussée de Tubize 135 B-1440 Braine - Le – Château

BCE : 0424.404.494

Conférence du 22 avril 2015

La Règle des « 300% » passe à « 100% »

1. Rappel
   - Esprit de la loi
   - Article 419 ancien
   - Les grandes étapes
   - Contexte général

2. La question de la compétence du juge

3. La loi-programme du 19 décembre 2014
   - Assiette de la cotisation distincte
   - Le taux de la cotisation distincte
   - Les possibilités d'échapper à la cotisation distincte
   - La déduction des dépenses visées à l'article 219 du CIR à titre de frais professionnels
   - L'absence de sanction en cas d'application de la cotisation distincte
   - Entrée en vigueur de la loi-programme du 19 décembre 2014 et ses effets

1. Rappel: *Esprit de la loi*

- Article 219 (ancien): *… motifs de la loi du 30 mars 1994…*

Soumet, en principe, la société à une « cotisation distincte »/« cotisation spéciale sur commissions secrètes » sur les dépenses non justifiées et les bénéfices dissimulés

Volonté d'indemniser l'Etat de la perte de l'impôt et des cotisations sociales éludées

La règle des « 300% »

1. **Rappel:** *Article 219 (ancien)*

- **Logique du système :**
  - Une rémunération de 100€ net coûte 390 € à une société (Salaire brut de 290€ + ONSS « employeur » 100€).
  - Une rémunération en « noir » coûte alors 409€ avec la cotisation distincte.
  - ⇨ **Le cotisation spécial permettait ainsi d'indemniser l'Etat de la perte d'impôt et des cotisations sociales**

- **Taux:** 300% + contribution complémentaire de crise de l'art 463 bis = **309%**

La règle des « 300% »

1. Rappel: *Les grandes étapes*

1. La période antérieure à la circulaire du 10 décembre 2010:

- ✓ Absence de directive administrative précise
- ✓ Commissions non déclarées: soit rejetées; soit débitées du compte-courant du bénéficiaire
- ⇒ **Application exceptionnelle**

2. La circulaire du 1er décembre 2010 et l'instruction interne du 27 juillet 2011:

- ✓ **Fin de la tolérance administrative**
- ✓ Application de la cotisation sur commission secrète devient la règle
- ✓ Unique échappatoire: démontrer que le bénéficiaire des commissions ou avantages les avait volontairement déclarés

3. La loi du 17 juin 2013 et la circulaire du 22 juillet 2013

- ✓ Fin de l'application systématique
- ✓ La cotisation spéciale considérée comme une mesure **exceptionnelle s'il n'est plus possible d'imposer le bénéficiaire**
- ✓ Administration centrale recommande de donner priorité à la taxation dans le chef du bénéficiaire, plutôt que d'appliquer la cotisation à la société débitrice

1. **Rappel:** *Contexte général*

- ✓ SPF Finance, création du service « **Prestation de services multicanaux** » avec gestion centralisée

- ✓ **Secrétait d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude**: Le respect et l'application uniforme des dispositions légales sont une priorité (John Crombez)

- ✓ **Impératifs budgétaires**

2. La question de la compétence du juge

- ✓ Controverse
- ✓ Image écornée de l'administration fiscale
- ✓ Injustice

- ✓ Constat:
  - ✓ Cotisation excédait souvent le préjudice réellement subi par l'Etat. Tous les bénéficiaires:
    - Ne sont pas nécessairement soumis à la cotisation sociale belge
    - Ne sont pas tous taxables au taux marginal de l'IPP, ni même taxable à l'IPP belge

  ⇒ La cotisation spécial revêtait **souvent partiellement ou totalement le caractère d'une sanction**

  ⇒ Conséquence: Application de l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme**

  ⇒ **Contrôle de proportionnalité par le juge**, voire pouvoir d'appréciation en opportunité dans la mesure où l'administration dispose d'un tel pouvoir

2. La question de la compétence du juge

⇒ Instructions administratives - parfois *contra legem* - hésitaient entre sévérité et mansuétude

⇒ Refus de certains tribunaux de suivre ces instructions (Liège 04/09/13)

⇒ Le **caractère de sanction** a été reconnu par la jurisprudence récente (Bruxelles, 19/01/11, Gand 04/10/11, Namur 24/02/10, Liège 04/09/13)

⇒ **Cour Constitutionnel (88/2014, 06/06/2014) a donné le coup de grâce:**

Le juge doit pouvoir **vérifier** si la décision de l'administration d'infliger la cotisation spéciale, non seulement est justifiée **en fait et en droit**, mais aussi respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le **principe de proportionnalité**.

⇒ **Accord de gouvernement** (10/10/14, p84): « *le système de la cotisation spéciale de 309% sera ajusté avec des taux à la baisse* »

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

- ✓ La cotisation distincte ne revêt plus aucun caractère répressif mais seulement un caractère compensatoire de la perte d'impôt sur les revenus belges

- ✓ **Assiette de la cotisation distincte**
  - ✓ **Les dépenses** qui sont des revenus professionnels pour le bénéficiaire, **si** absence de fiche (art 57 CIR)
  - ✓ **Les avantages de toute nature** qui sont des revenus professionnels pour le bénéficiaire, **si** absence de fiche et de relevés récapitulatifs (art 57 CIR)
  - ✓ **Les indemnité forfaitaires** allouées à des travailleurs et à des dirigeants d'entreprises, **si** absence de fiche (art 57 CIR)
  - ✓ **Les bénéfices dissimulés** qui ne se retrouvent **pas dans le patrimoine** de la société
  - ✓ Les **avantages financiers ou de toute nature** accordés à une personne dans le cadre d'une **corruption** publique ou privée sanctionnée pénalement

  ⇒ **L'assiette de la cotisation distincte est la même** que celle prévue par la version antérieure, sous réserve de l'hypothèse du rejet de frais professionnel

  ⇒ Article 219, alinéa 5 prévoit que les bénéfices qui sont le résultat du **rejet de frais professionnels ne sont pas soumis à la cotisation distincte**

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

✓ Taux de la cotisation distincte

- ✓ **Taux de base:** 100% des dépenses visées

- ✓ **Taux de 50%:**
  - **Cas 1:** La société peut démontrer que le bénéficiaire des dépenses soumises à la cotisation distincte est une personne morale

  - **Cas 2:** La société réintègre les bénéfices dissimulés dans sa comptabilité
    - Réintégration dans n'importe quel exercice comptable postérieur
    - Même si le délai d'imposition de 3 ans est expiré
    - Pas de prescription
    - Si informé par écrit d'actes d'administration ou d'instruction (spécifique) en cours: alors intégration pas possible

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

✓ Les possibilités d'échapper à la cotisation distincte?

- ✓ Elle n'est pas applicable dans 2 cas:
  - ✓ **Cas 1:** La société démontre que le montant des dépenses visées à l'article 57 ou des avantages de toute nature a été déclaré par le bénéficiaire en Belgique dans une déclaration
  - ✓ **Cas 2 :** Si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1er janvier de l'exercice concerné

✓ Déductibilité des dépenses visée à l'article 219 du CIR à titre de frais professionnels?

- Les dépenses non justifiées soumises à la cotisation distincte **sont déductibles** à titre de frais professionnels sous réserve de l'application des articles:
  - **49:** conditions générales de déduction des frais professionnels
  - **53,24°:** corruption publique ou privée
  - **198, §1er, 10:** paiement vers des paradis fiscaux (opérations réelles et sincères)

FELIX FELIX

La règle des « 300% »

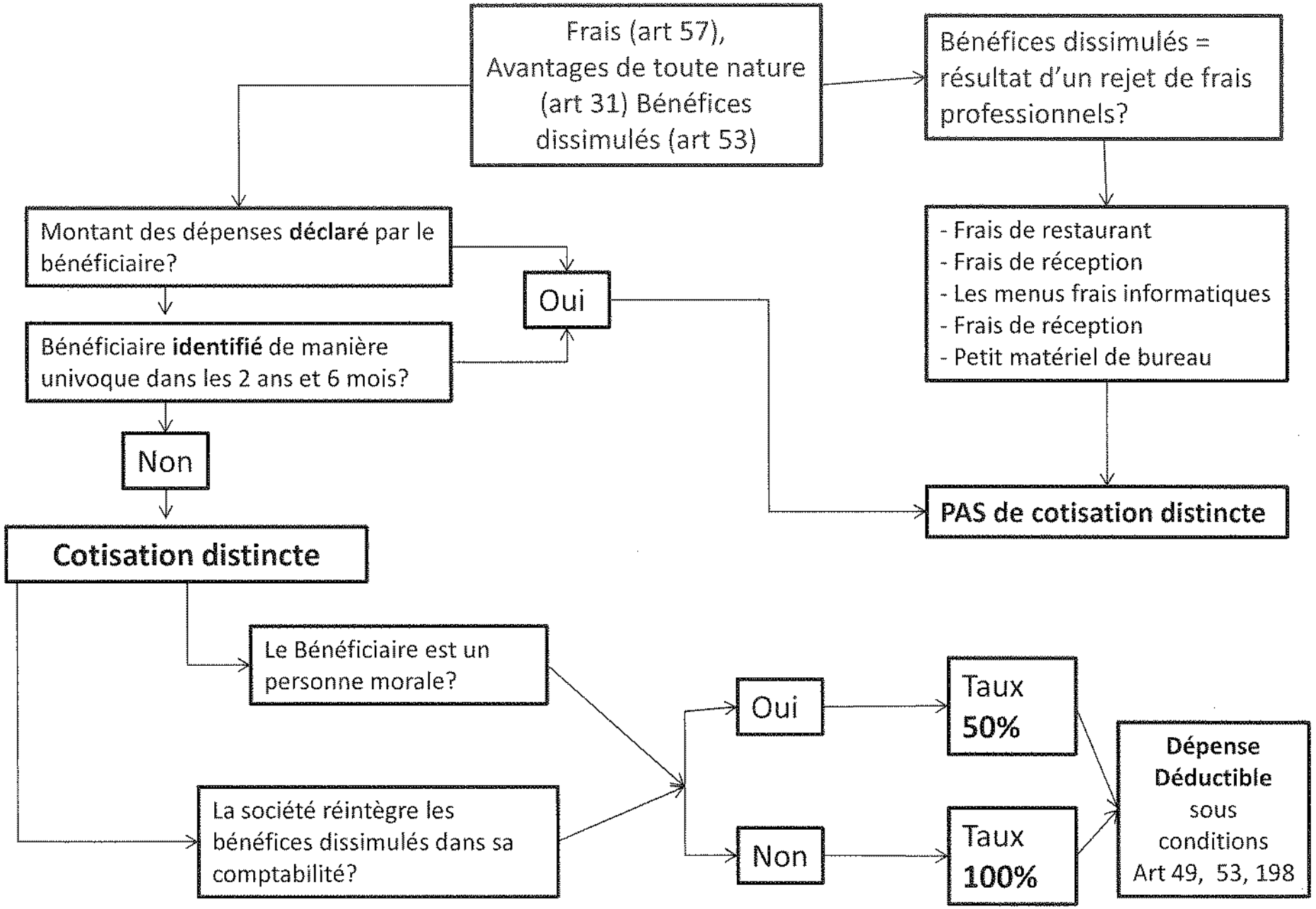

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

⇒ Volonté du législateur: Eviter que la cotisation distincte, en raison de la diminution de son taux, aboutisse à une charge fiscale inférieure au traitement fiscal normal des dépenses en cause, si elles pouvaient être déduites (ex: DNA)

✓ L'absence de sanction en cas d'application de la cotisation distincte

✓ Loi-programme modifie:

- ✓ **Le régime des accroissements d'impôt:** Aucun accroissement d'impôt en cas de réintégration des bénéfices dissimulés dans un exercice comptable postérieur (344, alinéa 5)

- ✓ **Des amendes fiscales:** Art 455 empêche l'application de toute amende proportionnelle lorsque, soit:
  - La société démontre que le montant des dépenses ou des atn figure dans une déclaration du bénéficiaire
  - Les bénéfices dissimulés sont réintégrés dans la comptabilité

- ✓ **De la fraude fiscale:** L'article 449 prévoit désormais qu'aucune sanction pénale pour fraude fiscale ne peut être appliquée si déclaration faite par le bénéficiaire ou réintégration dans le comptabilité

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

- ✓ **Entrée en vigueur de la loi-programme et ses effets**
  - ✓ Le jour de la publication au Moniteur (i.e. 29/12/14)
  - ✓ Applicable à tous les litiges en cours qui ne sont pas définitivement clôturés à cette date
    - ✓ Justifié par le principe du droit pénal suivant lequel une nouvelle disposition légale qui réduit la portée d'une sanction doit s'appliquer immédiatement à l'ensemble des litiges nouveaux ou encore pendants afin d'assurer l'égalité de traitement

⇒ **Effets:**

- Anéantir la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle suivant laquelle le juge dispose d'un pouvoir de pleine juridiction pour remettre ou réduire la peine
- La nouvelle cotisation distincte a un caractère **uniquement compensatoire**, elle est contraignante tant pour l'administration que pour le juge. Il ne peut plus la réduire ni en accorder la remise
- S'agissant d'un impôt, la remise ou la modération de cette cotisation distincte doit être prévue par la loi (art 172 Constitution)

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

⇒ **Effets:**

- Le **caractère indemnitaire** explique la **différence de taux** suivant que le bénéficiaire est une personne physique ou une personne morale. Cela permet d'atteindre le même effet.
- La différence entre 300% et le nouveau taux (100% ou 50%) doit être considéré comme une sanction pénale et non comme une compensation de la perte d'impôt

3. La loi-programme du 19 décembre 2014

- ✓ **Conclusion**
  - ✓ Baisse de taux et échappatoires possibles mais…

  - ✓ Devient la règle et non plus l'exception
  - ✓ Assiette inchangée
  - ✓ Caractère compensatoire et coût
  - ✓ Juge ne peut plus réduire ni accorder la remise

  - ✓ Point de vue de l'Etat
    - ✓ Objectif d'indemnisation pas toujours atteint (ex: cotisation s'applique même si le bénéficiaire n'est pas soumis à l'impôt belge. Pas de perte d'impôt dans ce cas)
    - ✓ Cumul de la taxation des « bénéfices dissimulés » à l'ISOC avec la cotisation distincte conserve le caractère de sanction

DEUXIEME PARTIE

PLAN DE LA CONFERENCE

1 . La loi programme du 19 décembre 2014

2. Dividendes et boni de liquidation – Une histoire de cohabitation

3. Petite démo économique

4. Le beau et rare taux de 15%

5. La réserve de liquidation au taux de 10%

6. Créativité pour les initiés

1. La loi programme du 19 décembre 2014

Publiée le 29 décembre 2014
Loi en parfaite adéquation avec l'accord gouvernemental.

1. Frais professionnels forfaitaires (coût : 900 millions)
2. Intercommunales soumises à l'impôt des sociétés (recette : 200 millions)
3. Boni de liquidation. Recette anticipée (recette : 50 millions et augmentation de 50 millions par an)
4. Aide à l'agriculture. Réduction taxation des subsides (coût : 20 millions)
5. TVA taxation des sociétés étrangères (recette : 10 millions)
6. Accises indexation vin et pas bière. Augmentation tabac et diesel en 2016 (recette : 120 millions dont 100 tabac)
7. Taxes sur les opérations boursières (recette : 43 millions)
9. Suppression de l'indexation de certaines dépenses fiscales (recette : 46 millions)
10. Droits de greffe (recette : 20 millions)

2. DIVIDENDES ET BONI DE LIQUIDATION –UNE HISTOIRE DE COHABITATION

Le triptyque

1. Le bon vieux taux de 25%

Art. 269, § 1er, 1°, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2013

§ 1er. Le taux du précompte mobilier est fixé:

1° à 25 pct pour les revenus de capitaux et biens mobiliers (dividendes)

2. Le beau et rare taux de 15%

Art. 269, § 1er, 5°, entre en vigueur le 01.10.2014 (art. 5, a) et art. 7, 4ème alinéa, L 28.06.2013 - M.B. 01.07.2013

5° (...).

2. DIVIDENDES ET BONI DE LIQUIDATION –UNE HISTOIRE DE COHABITATION

§ 2. Par dérogation au § 1er, 1°, le taux du précompte mobilier est réduit pour les dividendes

Nota bene : 12 conditions sont à respecter

1. **Le dividende assimilé au taux de 10% (la réserve de liquidation)**

Art. 184quater est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 44 et 50, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014)

3. Petite démo économique

Monsieur X souhaite obtenir une revenu disponible de 30.000 euros

	Employé	Dirigeant	Taux 25%	Taux 20%	Taux 15%	Taux 10%
Coût total	72.107,94	59.979,00	60.606,06	56.818,18	53.475,94	44.444,44
Sécurité sociale	25.462,64	11.316,24	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts des personnes	16.645,30	18.662,76	10.000,00	7.500,00	5.294,12	3.333,33
Impôts des sociétés			20.606,06	19.318,18	18.181,82	11.111,11
Total poche	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00
Total Etat belge	42.107,94	29.979,00	30.606,06	26.818,18	23.475,94	14.444,44
Taux Etat belge	**58,40%**	**49,98%**	**50,50%**	**47,20%**	**43,90%**	**32,50%**
Taux poche	**41,60%**	**50,02%**	**49,50%**	**52,80%**	**56,10%**	**67,50%**

Focus sur « le bon vieux taux de 25% », « le beau et rare taux de 15% », et le « dividende assimilé ou réserve de liquidation ».

4. Le beau et rare taux de 15%

Vise les dividendes (futurs) de nouvelles actions ou parts nominatives autres que celles de la disposition transitoire (voir après).

L'IPP (le précompte mobilier) sur dividendes est réduit sous certaines conditions

La règle vise les augmentations de capital et la création de nouvelles sociétés

Vise les petites soeiétés article 15 C. Soc résidentes ou étrangères

- Ne vise que les actions ou parts sociales nominatives
- Seuls les apports en numéraire sont concernés
- Apports effectués après le 1er juillet 2013

La loi limite le bénéfice de réduction du PM aux seuls actionnaires participants initiaux à l'augmentation.

Parts nouvelles détenues en pleine propriété et sans interruption depuis leur souscription.

Le dispositif veut que ce précompte mobilier réduit sera budgétairement moins cher à l'avenir vu que les parts cédées perdent le bénéfice d'un précompte mobilier réduit.

4.1. LE BEAU ET RARE TAUX DE 15% (SUITE)

- PM de 20% pour les dividendes alloués 2ème exercice comptable après celui de l'apport
- PM de 15% pour les dividendes alloués 3ème exercice comptable après celui de l'apport
- Capital social minimum de 18.550 euros (article 214 § 1er C.Soc.)
- Pas de transmission sans perte de l'avantage (sauf succession en dévolution légale ou dévolution testamentaire et partage d'ascendant) - condition de continuité. Ok démembrement de la pleine propriété en usufruit et nue-propriété entre le conjoint survivant et les autres héritiers. Si donation ou succession non conforme à la dévolution légale la pleine propriété doit être réunie dans le chef d'une seule personne
- Les opérations de fusion scission et autres réalisés en neutralité fiscale n'ont pas incidence
- Les augmentations de capital réalisées après une réduction de capital organisée à partir 1er mai 2013 ne sont pas prises en considération
- Augmentation jamais valable si elle s'ensuit d'une réduction à laquelle cette personne est liée (article 11et 12 C Soc)

4.2. Le beau et rare taux de 15% (suite bis)

- Assimilation si fait par conjoint, parents et enfants mineurs non émancipés
- Sommes souscrites entièrement libérées
- Les actions ou parts nouvelles ne peuvent Pas être préférentielles

Les mesures anti abus sont reprises dans la loi mais on peut toujours recourir à l'article 344

Exemple chiffré

	Taux 25%	Taux 20%	Taux 15%
Bénéfice avant impôts	100.000,00	100.001,00	100.002,00
Impôt des sociétés	33.990,00	33.990,34	33.990,68
Bénéfice net distribuable	66.010,00	66.010,66	66.011,32
PMs/ dividende	16.502,50	13.202,13	9.901,70
Dividende net	49.507,50	52.808,53	56.109,62
Total poche	49.507,50	52.808,53	56.109,62
Total Etat belge	50.492,50	47.192,47	43.892,38
Taux Etat belge	**50,49%**	**47,19%**	**43,89%**

5. La réserve de liquidation au taux de 10%

- **Article 184 quater Cir 92 (le mécanisme) et l'article 219 quater (la cotisation)**
- Pour toutes les sociétés assujetties à l'Isoc (SPRL, SA, SNC, SCS, etc
- Pour les sociétés et groupe visés par l'article 15. C. soc lors de la constitution de la réserve
- Réserve = partie ou totalité du bénéfice comptable après impôts (même si pas d'impôts) comptabilisé dans un compte distinct (intangibilité)
- La distribution de la dite réserve sera distribuée ultérieurement au taux de 15, 5 ou 0% selon distribution de dividendes avant ou après le 1er janvier 2020 au plus tôt.
- La réserve égale 90% du dit bénéfice vu la cotisation de 10% prescrite à l'article 219 Quarter Cir 92
- Si la condition d'intangibilité n'est pas respectée (pour cause de pertes comptables) - > perte de la cotisation de 10% (réserve nette = réserve brute : (110/100). Cotisation = réserve nette x 10 %
- Cotisation mentionnée de 10% dans formulaire ad hoc et joint à la déclaration à l'Isoc
- Entrée en vigueur Isoc 2015 (bilans 31/12/2014)

5.1. LA RÉSERVE DE LIQUIDATION AU TAUX DE 10% (BIS)

- Les réserves antérieurs (sauf article 537 Cir 92) ne sont pas visées

- Si dissolution et partage partiel ou total de l'avoir social
  Précompte s/réserve de liquidation = 0%
  Précompte s/ autres réserves = 25%

- Si distribution « ordinaire » dans les 5 ans du dernier jour de la période imposable - > taux de 15%
- Si distribution après 5 ans - > taux de 5%
- Méthode FIFO « les plus anciennes sont réputées retirées en premier)

6. CRÉATIVITÉ POUR INITIÉS

- **Dispositif fiscal idéologique** - > L'objectif du législateur est la taxation du boni de liquidation à 10%. Les circulaires du gouvernement en place devraient être « light ».
- La prise en produit au cours de l'E.I. 2015 des plus-values constatées mais non réalisées (article 44 et 190 Cir 92) peuvent être transférées (Doc. Parl. 2014-2015, n° 672/001)
- Intérêt à distribuer toutes les réserves disponibles Isoc 2014
- Constitution de société holding à durée limitée dans le temps
- Optimalisation directive mère filiale (attention exclusion usufruit sur actions)
- La constitution de la réserve n'exclut pas le taux réduit article 215 Cir 92

6.1. CONSIDÉRATION DIVERSES ET VARIÉES

Merci!